

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 06 Avril 2023

N° 23/015

RJ/SA

### Objet : Protocole d'accord avec les organisations syndicales.

L'an deux mille vingt-trois, le six du mois d'avril, le conseil d'administration dûment convoqué, s'est assemblé à VOLX, sous la présidence de Monsieur Jacques DEPIEDS.

Nombre d'administrateurs en exercice : 19

#### Présents (10) :

M. Gérard AURRIC, M. Michel BRUNET, Mme Josselyne COSTE-LENNON, M. Jacques DEPIEDS, Mme Brigitte DURAND, M. Pierre FISCHER, M. Bernard LIPERINI, Mme Sylvie SAMBAIN, Mme Virginie SOSSI, M. Gérard BENOIT, suppléant de M. René VILLARD.

#### Absents représentés (5 procurations) :

M. Serge PRATO donne pouvoir à M. Michel BRUNET,  
Mme Sabine DANERI donne pouvoir à Mme Josselyne COSTE-LENNON,  
M. Michel GRAMBERT donne pouvoir à M. Jacques DEPIEDS,  
M. Patrick VIVOS donne pouvoir à M. Pierre FISCHER,  
Mme Marion MARCHAL donne pouvoir à Mme Sylvie SAMBAIN.

#### Absents excusés (4) :

Mme Michèle COTTRET et sa suppléante Mme Caroline BLANCHARD, M. Christophe IACOBBI et son suppléant M. Jean-Louis CHABAUD, Mr Gilbert REINAUDO et son suppléant Mr Emmanuel MULLER, Mme Pascale SEGUIN et sa suppléante Mme Josette LAUVERGNIAT.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Michel BRUNET

Le président rappelle que le droit syndical constitue l'une des garanties accordées à l'ensemble des fonctionnaires et agents contractuels par le statut général tel qu'il résulte des dispositions du code général de la fonction publique.

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur encadrent le rôle des centres de gestion, sauf pour ce qui concerne le droit syndical inhérent aux organisations syndicales représentées en leur sein.

Ces dispositions reprennent dans un protocole d'accord limitent ce rôle :

- ✓ à l'**attribution de locaux syndicaux** aux organisations syndicales représentatives ou à défaut au versement d'une subvention (article 3 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985) ;
- ✓ au **calcul du contingent de décharges d'activité de service** visées aux articles 12 ,13 ,19 et 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985, pour les collectivités et établissements publics obligatoirement affiliés et au remboursement des charges salariales liées à ces absences ;
- ✓ au **calcul du contingent des autorisations d'absence** visées aux articles 12 ,13 ,14 ,15 et 17 du décret n° 85-387 du 3 avril 1985, pour les collectivités de moins de 50 agents relevant du Comité social territorial (CST) rattaché au Centre de Gestion et au remboursement des charges salariales liées à ces absences.

Des protocoles d'accord successifs, rythmés par le renouvellement des représentants du personnel lors des élections professionnelles au sein des différentes instances, ont été approuvés par le conseil

d'administration du centre de gestion en 2002, 2009, 2015 et 2019.

Ces protocoles s'adaptent à la réglementation en vigueur au contexte local.

A la suite du renouvellement des représentants du personnel au sein des différentes instances de concertation, survenu le 8 décembre 2022, les organisations syndicales et le centre de gestion, par protocole d'accord relatif à l'exercice du droit syndical, ont donc convenu de déterminer des nouvelles dispositions et le montant de la subvention.

En effet, en l'absence de locaux disponibles à mettre à disposition des organisations syndicales, le montant de la compensation proposée s'élève à 17500€ détaillé comme suit :

- Coût de l'équivalent d'un loyer soit 8750€
- Coût de l'équivalent des charges correspondantes soit 4375€
- Frais équivalent de fonctionnement correspondant mis à la disposition d'équipement (téléphone, reproduction, correspondance, ...) soit 4375€.

Ce montant est réparti entre chaque organisation syndicale selon les modalités proposées dans le protocole et versé annuellement en septembre. La part de la subvention correspondante au loyer et aux charges est revalorisée chaque année par indexation sur l'indice INSEE de référence des loyers du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédente.

Le président propose aux membres du conseil d'administration d'approuver le protocole d'accord relatif à l'exercice du droit syndicat et d'inscrire ces dépenses aux budgets primitifs annuels jusqu'au renouvellement des représentants du personnel au sein des différentes instances lors des prochaines élections professionnelles.

#### Le conseil d'administration du centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L113-1, L113-2 et L211-1 à L291-2 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-552 du 22 mai 1985 modifié relatif à l'attribution aux agents de la Fonction Publique Territoriale du congé pour formation syndicale ;

Vu le décret n°2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2023 portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Ouï l'exposé du président ;

Après en avoir délibéré,

#### A l'unanimité à 15 voix pour :

- ✓ **Décide** approuver le protocole d'accord relatif à l'exercice du droit syndical tel que décrit ci-dessus.
- ✓ **Autorise** le président à signer avec les organisations syndicales représentées au conseil social territorial du centre de gestion et des collectivités affiliés ledit protocole d'accord qui fait suite au protocole précédent,

renouvellement des représentants du personnel au sein des différentes instances lors des prochaines élections professionnelles.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

A Volx, le 06/04/2023

---



Transmis au représentant de l'Etat le :

Publié le :

Jacques DEPIEDS,  
Président du centre de gestion  
des Alpes-de-Haute-Provence